



Aide-mémoire

Certificat d'assurance

Lire correctement son certificat d'assurance

**Un certificat d'assurance peut constituer une véritable énigme.
Cet aide-mémoire de la SVE vous permettra d'en comprendre les termes.**

Au début de chaque année, la SVE envoie aux personnes assurées leur nouveau certificat d'assurance. Or, si ces alignements de chiffres peuvent, au premier abord, paraître rébarbatifs, il vaut toutefois la peine de les contrôler brièvement. Les certificats de prévoyance que vous délivrez doivent être clairs et aisément compréhensibles. Pour vous faciliter la tâche, vous trouverez ci-après un exemple type de certificat d'assurance concernant le «Plan de prévoyance Classic» avec les explications et informations correspondantes.

Pour comprendre les prestations indiquées, vous avez en outre besoin du règlement de la SVE actuellement en vigueur ainsi que du plan de prévoyance valable dans votre cas (Classic Plan de prévoyance, Basis Plan de prévoyance, Medium Plan de prévoyance ou Premium Plan de prévoyance). Le plan de prévoyance indique notamment le montant de vos cotisations d'épargne, afin que vous puissiez suivre l'évolution de votre avoir de vieillesse par rapport à l'année précédente.

Tout assuré qui compare son revenu actuel et sa rente future et se demande comment il pourra vivre un jour de l'AVS et du 2^e pilier ferait bien d'examiner attentivement le développement de son avoir de vieillesse. L'état actuel de cet avoir est indiqué sur notre certificat, ainsi que les prestations projetées jusqu'à l'âge de 65 ans.

Celui ou celle qui pense que la rente prévue est trop faible peut, suivant le contexte, pratiquer des rachats à titre volontaire. Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet sur votre certificat d'assurance personnel. Avec notre portail des assurés mypkSVE, vous pourrez, en outre, simuler les effets des rachats sur vos futures prestations de rentes.

Monsieur
Patrick Muster
Zürcherstrasse 12
8400 Winterthur

3	Votre responsable Sarah Beispiel E-mail Date	+41 52 262 43 00 sarah.beispiel@sve.ch 01.01.2024
4	Données personnelles Date de naissance Etat civil Admission dans la fondation Numéro personnel N° d'AVS	00.00.0000 marié 00.00.0000 XXXX.0000 000.0000.0000.00
7b	Plan d'épargne	Plan de base
	Entreprise Unternehmen AG	
1	Classic plan de prévoyance	

Certificat d'assurance

2 Etat de votre assurance au 01.01.2024

Données de base		CHF	Règlement	29
5	Salaire annuel déterminant	84'300.00		10
6	Salaire annuel assuré (SA)	58'980.00		11
7a	Cotisation mensuelle de l'assuré/e	9.80%	481.65	13/1
8	Cotisation mensuelle de l'entreprise	14.30%	702.85	13/1
9	Rachat volontaire maximal possible		0.00	15/1
10	Versement anticipé maximal pour la propriété d'un logement*	326'000.00		43/1,2
*déduction faite des rachats volontaires dans les trois dernières années (art. 79b LPP)				
11	Développement de l'avoir de vieillesse de l'année précédente			
12	Avoir de vieillesse, état au 01.01.2023	559'806.20		12/1
13	Taux d'intérêt	3.00%	17'074.35	12/3
30	Intérêt supplémentaire	2.00%	11'196.10	
14	Bonification de vieillesse	22.30%	13'152.60	12/2
15	Versements / prestations de libre passage		7'500.00	14,15
16	Retraits		0.00	43,45,46
17	Avoir de vieillesse, état au 31.12.2023	608'729.25		12/1
18	dont part LPP	266'942.45		1/3
Valeurs actuelles de l'avoir de vieillesse				
19	Avoir de vieillesse au jour de référence, le 01.01.2024 (SVE / LPP)	608'729.25	/ 266'942.45	12/1
20	Avoir de vieillesse à l'âge de 50 ans		326'000.00	43/2
21	Avoir de vieillesse à la date du mariage 00.00.0000		34'500.00	4/2

Prestations

En cas de décès / d'invalidité:

Lors de la survenance d'un événement assuré, les prestations de risque sont calculées sur la base du salaire assuré moyen des trois dernières années précédant cet événement.

22	Rente d'invalidité par mois		2'975.00	31
23	Rente de conjoint ou de partenaire par mois	(60% de la rente d'invalidité)	1'785.00	35,38
24	Rente d'enfant / d'orphelin par mois	(20% de la rente d'invalidité)	595.00	32,39
25	Capital-décès unique			40
	Avoir de vieillesse au moment du décès*		608'729.25	
	Au moins 150% de la rente annuelle AI**		53'550.00	

*pour autant qu'AUCUNE rente de conjoint ou de partenaire ne soit due

**pour autant qu'en plus, une rente de conjoint ou de partenaire lui soit due

Au moment du départ à la retraite (règlement art. 18,19):

A supposer que le salaire annuel assuré demeure le même et que l'avoir de vieillesse de l'année courante porte un intérêt de 1.25%, et 2% pour les années suivantes les prestations de vieillesse sont les suivantes (rente de vieillesse avec option rente de conjoint de 60%):

	60 ans	61 ans	62 ans	63 ans	64 ans	65 ans	
26	Avoir de vieillesse projeté	640'216.95	666'173.80	692'649.85	719'655.35	747'201.00	775'297.55
27	Taux de conversion	4.21%	4.32%	4.43%	4.55%	4.67%	4.80%
28	Rente de vieillesse par mois	2'247.00	2'399.00	2'558.00	2'729.00	2'908.00	3'102.00

Les prestations effectives seront définies conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et au plan de prévoyance. Ce document remplace tous les autres certificats émis à une date antérieure. Le taux de conversion déterminant pour le calcul des prestations n'est pas garanti et le taux d'intérêt appliqué au paiement des intérêts de la couverture vieillesse peut être adapté à tout moment.

1 Nom de votre **plan de prévoyance**.

Le plan de prévoyance contient le détail des dispositions concernant le type et le montant de vos prestations de prévoyance ainsi que leur financement.

2 Votre certificat d'assurance à la date de référence indiquée.**3** Votre interlocuteur personnel. Il répond volontiers à toutes vos questions concernant vos prestations auprès de la SVE.**4** Vos données personnelles telles que votre état civil, votre date d'admission dans la SVE ou encore votre numéro personnel.**5** Le salaire annuel déterminant correspond au salaire annuel que votre employeur a communiqué à la SVE.**6** La déduction de coordination est déduite du salaire annuel déterminant (cf. point 5) communiqué. Le salaire annuel assuré résulte de cette différence. Il constitue la base pour le calcul de vos cotisations et prestations.

Vous trouverez le montant de la déduction de coordination dans votre plan de prévoyance. Si, selon le plan de prévoyance, aucune déduction de coordination n'est prélevée, la totalité du salaire est assurée.

Exemple Certificat d'assurance fictif :

CHF 84 300 (salaire annuel déterminant) – CHF 25 320 (déduction de coordination) = CHF 58 980
(salaire annuel assuré)

7a Votre cotisation mensuelle est prélevée sur la base de votre salaire annuel assuré (cf. point 6) et se compose de la **cotisation d'épargne** et de la **cotisation de risque**. La cotisation d'épargne permet de constituer votre avoir de vieillesse, qui sert de base au calcul de votre rente de vieillesse. La cotisation de risque est utilisée pour financer les prestations en cas d'invalidité ou de décès.

Les cotisations d'épargne et de risque figurent dans votre plan de prévoyance. Elles sont indiquées en pourcentage de votre salaire annuel assuré. Le montant des taux de cotisation dépendent d'une part de votre âge et, d'autre part, du plan d'épargne que vous avez choisi (cf. point 7b).

Exemple Certificat d'assurance fictif :

Cotisation d'épargne = 9,1 %, cotisation de risque = 0,7 %, total des cotisations = 9,8 %.
CHF 58 980 (salaire annuel assuré) x 9,8 % (total des cotisations) = CHF 5 780
Cotisation mensuelle = CHF 5 780 : 12 = CHF 481.65

7b Dans la mesure où cela est prévu par votre plan de prévoyance, vous avez la possibilité de fixer vous-même le montant de vos cotisations d'épargne et d'influer ainsi directement sur la croissance de votre avoir de vieillesse. Parallèlement au **Plan de base**, vous avez le choix entre le **Plan Confort** et le **Superplan** vous permettant de verser des cotisations d'épargne supérieures. Les cotisations d'épargne versées par l'employeur sont identiques dans les trois plans. Vous avez la **possibilité de faire ce choix** au moment de votre admission, ainsi qu'une fois par an au 1^{er} juillet. Cette décision doit être communiquée à la SVE au plus tard d'ici au 20 juin via le portail des assurés mypkSVE.**8** La cotisation mensuelle de votre employeur se compose également de la cotisation d'épargne et de la cotisation de risque. Dans cet exemple, l'employeur verse une cotisation d'épargne de 13,2 % pour la prestation de vieillesse et une cotisation de risque de 1,1 % du salaire annuel assuré pour les prestations en cas d'invalidité et de décès. Le total des cotisations mensuelles s'élève à 14,3 %.

- 9 Si vous jouissez de votre pleine capacité de travail, vous pouvez augmenter votre avoir de vieillesse et, ainsi, améliorer les prestations de vieillesse en votre faveur, en effectuant **volontairement** un ou plusieurs **versements**. En fonction de votre plan de prévoyance, un rachat peut également améliorer les prestations en cas d'invalidité et de décès.

Vous pouvez verser au maximum le montant figurant sous ce poste de votre certificat d'assurance au jour de référence.

- 10 Vous pouvez faire valoir, au plus tard trois ans avant la naissance du droit à la prestation de vieillesse, le droit au versement d'un montant pour la **propriété d'un logement destiné à votre propre usage** (acquisition et construction de logement, participation à la propriété d'un logement ou remboursement de prêts hypothécaires). Le montant minimal du versement anticipé est de CHF 20 000. Les versements anticipés ne sont autorisés que tous les cinq ans. Pour la mise en gage, le même avoir de vieillesse que pour le versement anticipé est disponible.

Pour le financement de la propriété du logement, vous pouvez vous faire verser par la SVE au maximum le montant figurant sur votre certificat d'assurance au jour de référence.

- 11 Un compte de vieillesse individuel est géré pour vous; il permet de voir le montant de votre avoir de vieillesse.

- 12 Votre avoir de vieillesse au 1^{er} janvier de l'année précédente.

- 13 Ce taux d'intérêt est fixé par le Conseil de fondation. L'intérêt est calculé sur la base de votre avoir de vieillesse à la fin de l'année précédente et crédité sur votre avoir de vieillesse à la fin de chaque année civile.

- 14 Une bonification de vieillesse, se composant de vos cotisations d'épargne et des cotisations d'épargne de votre employeur, est créditée sur votre avoir de vieillesse à la fin de chaque année civile.

Le processus d'épargne débute à 25 ans et se termine au plus tard au moment de la retraite.

- 15 Concernant les rachats, cf. point 9. Si vous avez effectué un versement correspondant auprès de la SVE l'année précédente, il figurera sous ce poste de votre certificat d'assurance. La prestation de libre passage doit être transférée lors de l'admission dans la SVE. L'affiliation, jusqu'à cette date, à une autre institution de prévoyance ainsi que la forme de la couverture de prévoyance doivent également être communiquées à la SVE.

- 16 Vous trouverez ici les éventuels versements anticipés effectués l'année précédente pour l'acquisition d'un logement en propriété. Si une partie de votre avoir de vieillesse a été versée à votre ancien conjoint suite à un divorce, les données correspondantes figurent également ici.

- 17 Etat de votre avoir de vieillesse au 31 décembre de l'année précédente.

- 18 Part LPP de votre avoir de vieillesse au 31 décembre de l'année précédente. La part LPP de votre avoir de vieillesse est calculée selon les prescriptions de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (**LPP**). La **LPP** prescrit les **prestations minimales obligatoires** que la SVE doit au moins garantir.

- 19 Votre avoir de vieillesse au jour de référence, réparti en total de l'avoir de vieillesse (SVE) et part LPP (cf. point 18).

- 20 Pour le financement de la propriété du logement, un montant à hauteur de l'avoir de vieillesse actuel est en principe disponible (cf. point 10). Si l'assuré a plus de 50 ans, comme c'est le cas dans le présent exemple, les versements anticipés ou les mises en gage peuvent s'élever, au plus, au montant de l'avoir de vieillesse à 50 ans ou, si ce chiffre est supérieur, à la moitié de l'avoir de vieillesse actuel.

- 21 L'état de l'avoir de vieillesse à la date du mariage figure sous ce poste si la SVE en a connaissance.

- 22** En cas d'invalidité, vous avez droit à une rente d'invalidité. Dans le certificat d'assurance, c'est toujours la rente entière d'invalidité qui est indiquée. Les modalités de calcul de la rente d'invalidité varient en fonction du plan de prévoyance. Elle peut être calculée à partir de l'avoir de vieillesse accumulé auquel est ajouté un supplément, le tout multiplié par le taux de conversion en vigueur ou être égale à un certain pourcentage du salaire assuré. Dans le certificat d'assurance fictif, le montant de la rente entière d'invalidité est calculé à partir de l'avoir de vieillesse plus le supplément.

Votre plan de prévoyance fournit des informations sur le mode de calcul et le montant de la rente entière d'invalidité.

- 23** Si vous décédez, votre conjoint ou votre partenaire a droit à une rente de survivant (rente de conjoint/partenaire) à condition de remplir les conditions mentionnées dans le règlement de prévoyance au moment de la survenue du cas d'assurance. Au lieu de la rente de conjoint, le conjoint survivant ou le partenaire survivant peut recevoir une prestation en capital.

Les mêmes conditions que pour **les couples mariés** s'appliquent **aux partenariats enregistrés**. Pour les partenaires, par contre, le droit à la rente de **partenaire** présuppose entre autres que vous ayez signalé, de votre vivant, l'obligation de soutien mutuel **par écrit** à la SVE au moyen d'un **contrat d'assistance**.

Le montant de la rente de conjoint/partenaire est indiqué dans votre plan de prévoyance.

- 24** Si vous avez droit à une rente d'invalidité, vous pouvez également faire valoir une **rente d'enfant** pour chaque enfant qui, si vous décédez, pourrait prétendre à une rente d'orphelin. La rente d'enfant est accordée jusqu'aux 18 ans de l'enfant ou jusqu'à ses 25 ans s'il est en formation.

Si vous décédez, chacun de vos enfants de moins de 18 ans recevra une **rente d'orphelin** de la SVE. Elle sera versée jusqu'aux 18 ans révolus de l'enfant (ou au plus tard jusqu'à ses 25 ans s'il suit une formation).

Le montant de la rente d'enfant/d'orphelin est indiqué dans votre plan de prévoyance.

- 25** Si vous décédez, un **capital-décès unique** sera versé aux ayants droit survivants en fonction de votre plan de prévoyance.

Vous trouverez le montant et les conditions pour le versement du capital-décès dans votre plan de prévoyance. Le droit à cette prestation est défini dans le règlement de prévoyance.

Dans le certificat d'assurance fictif ci-dessus, l'avoir de vieillesse disponible au moment du décès sera versé dans la mesure où aucune rente de conjoint/partenaire n'est due. Dans le cas contraire, un capital-décès à hauteur de 150 % de la rente d'invalidité assurée ou de la rente d'invalidité/de vieillesse en cours sera versé en plus de la rente de conjoint/partenaire. Après le début du versement de la rente de vieillesse/d'invalidité, le capital-décès assuré diminue de 1/20e par mois jusqu'à ce qu'il soit nul.

- 26** L'avoir de vieillesse projeté se base, entre autres, sur les hypothèses selon lesquelles votre salaire assuré restera constant et votre avoir de vieillesse pourra être rémunéré aux taux d'intérêt indiqués durant l'année en cours et les années suivantes.

- 27** Les taux de conversion figurant à l'annexe 1 du règlement de prévoyance

28 A la fin de vos rapports de travail, vous avez droit à une prestation de vieillesse au plus tôt le premier du mois suivant vos 58 ans révolus et au plus tard le premier du mois suivant vos 70 ans révolus. La prestation de vieillesse revêt la forme d'une rente de vieillesse viagère. A la place de la rente de vieillesse, vous pouvez également choisir de vous faire verser la totalité ou une partie de votre avoir de vieillesse sous forme de capital. Votre rente de vieillesse est calculée sur la base de l'avoir de vieillesse disponible au moment de votre départ à la retraite et du taux de conversion. Par ailleurs, l'option rente de conjoint 60 % ou 100 % doit être prise en compte (cf. règlement de prévoyance). Les taux de conversion en vigueur sont indiqués à l'annexe 1 du règlement de prévoyance.

29 Dans la dernière colonne, vous pouvez voir les divers articles du règlement de la SVE.

Si le salaire ou d'autres facteurs, par exemple l'intérêt, la déduction de coordination, etc. augmentent ou diminuent, toutes les prestations en seront transformées. C'est la raison pour laquelle nous vous envoyons un certificat d'assurance chaque année. Cet envoi a lieu, en règle générale, au plus tard d'ici le printemps de l'année en cours.

Vous pouvez à tout moment consulter vous-même votre certificat d'assurance actuel sur le portail des assurés mypkSVE.

Dans un cas d'assurance, les prestations conçues selon les dispositions réglementaires actuelles et le plan de prévoyance sont valables. Les prestations effectives seront versées selon le règlement en vigueur. Le taux de conversion déterminant pour le calcul de la prestation n'est pas garanti et le taux d'intérêt de l'avoir de vieillesse peut être adapté à tout moment.

30 Dans la mesure où la SVE dispose de fonds libres, le conseil de fondation décide d'une répartition de ces fonds. La répartition des fonds aux personnes assurées actifs se fait par une rémunération supplémentaire des avoirs de vieillesse et aux titulaires d'une rente par un versement supplémentaire unique. Le crédit est effectué en cours d'année, au 1^{er} mai.

Dans cet exemple, le conseil de fondation a accordé aux personnes assurées un intérêt supplémentaire de 2 % en cours d'année, en plus de l'intérêt de fin d'année de 3 %, sur la base des fonds libres disponibles.

Notre équipe de conseillers se tient à votre disposition pour de plus amples informations.

La personne qui s'occupe de vous figure sur le certificat de prestations personnel.

Consultez notre site web: www.sve.ch

Vous y trouverez d'intéressantes informations sur la SVE.

Institution de prévoyance Sulzer

Votre équipe de conseillers

Sulzer Vorsorgeeinrichtung

Zürcherstrasse 12

Postfach

8401 Winterthur

Schweiz

+41 52 262 43 00

www.sve.ch